

Gestion des installations sanitaire

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ANTOINE LABELLE

MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO XXXX

Règlement sur la gestion des installations sanitaire

ATTENDU QUE la Municipalité de La Macaza à le pouvoir, en vertu de la Loi sur les compétences municipales (C-47.1), d'adopter des règlements pour améliorer la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Macaza à le pouvoir, en vertu de la Loi C-47.1, d'adopter des règlements pour améliorer la qualité du milieu aquatique ;

ATTENDU QUE les installations septiques qui ont atteint leur durée de vie et qui sont rendues déficientes ou qui sont mal entretenues peuvent polluer l'environnement en déversant de fortes concentrations de phosphore, d'azote et de bactéries dans les milieux naturels et les eaux souterraines et de surfaces, et qu'elles contribuent à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau et accélèrent le processus d'eutrophisation ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de La Macaza veut prendre les mesures nécessaires pour enrayer la prolifération des cyanobactéries ;

ATTENDU QUE les installations septiques déficientes ou mal entretenues sont une source de contamination bactériologique et peuvent constituer une menace pour la santé des citoyens ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de La Macaza veut prendre les mesures nécessaires pour protéger ses principaux plans d'eau ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de La Macaza veut prendre les mesures nécessaires pour protéger la nappe phréatique ;

ATTENDU QUE la municipalité a le devoir selon l'article 88 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-R22) d'exécuter et de faire exécuter ce règlement provincial (Q2-R22);

ATTENDU QUE la mise à jour des installations septiques permettrait l'abaissement des taux de phosphore et de coliformes et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la flore aquatique, de la baignade et de la consommation ;

ATTENDU QUE la municipalité veut s'assurer que les propriétaires font vidanger leur fosse septique conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-R22);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par _____ à une séance tenue le _____ ;

IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT À SAVOIR :

RÈGLEMENT NUMÉRO _____

Règlement sur la gestion des installations sanitaire

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

Article 2 – Titre du règlement

Règlement sur la gestion des installations sanitaires

Article 3

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Officier municipal : désigne le fonctionnaire responsable de l'application des règlements.

Puisard : un puisard est un système d'infiltration des effluents domestiques sur une partie de surface du sol. Il s'agit d'une installation sanitaire rustique qui ressemble souvent à un puits absorbant, mais qui n'est pas reliée à une fosse septique. Ce système permet la décantation des solides et l'épuration des eaux en même temps et au même endroit.

Article 4 — BUT

Maintenir les installations sanitaires du territoire performantes et non polluantes afin de conserver un environnement sain et de qualité, pour les citoyens actuel et futur.

Article 5 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire d'une résidence isolée telle que définie au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.L.R.Q., c. Q-2, r.22), située sur le territoire de la Municipalité.

ATTESTATION D'INSPECTION D'UNE INSTALLATION SANITAIRE CONSTRuite DEPUIS PLUS DE 30 ANS

Article 6 – INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, la localisation, le type d'installation et l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

Article 6.1 – RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'installation sanitaire doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise. L'attestation d'inspection devra ultimement être signée par un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Article 6.2 – PRÉPARATION DE L'INSPECTION

L'année de l'inspection obligatoire, la Municipalité fera parvenir le formulaire inclus à l'annexe A du présent règlement intitulé « Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire » à tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire.

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que l'installation sanitaire soit bien localisée et que les informations sur sa localisation ont été transmises à la firme dont il a retenu les services. Les ouvertures de la fosse septique doivent également être déterrées et parées à l'inspection.

Le propriétaire doit aussi avoir rempli un bain d'eau ou assurer l'apport d'eau en continu pendant 30 minutes pour la réalisation de l'inspection. Dans le cas où il ne pourrait pas assurer la disponibilité de l'eau, le propriétaire devra en informer la firme dont il a retenu les services afin de définir une méthode alternative, et ce, avant l'inspection.

Le propriétaire ou son représentant doit être sur les lieux lors de la première visite afin d'assurer l'apport d'eau.

Le propriétaire doit aussi prévoir que l'inspection doit se faire avant la vidange de la fosse septique, dont la fréquence de vidange est édictée à l'article 20, afin de s'assurer qu'il soit possible de bien effectuer le test de résurgence.

Article 6.3 – MÉTHODE D'INSPECTION

L'inspection doit inclure :

- a) En premier lieu, une vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse sanitaire et de l'état de celle-ci. Un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie ainsi que la présence de corrosion pour les fosses de métal sont des signes de dysfonctionnement ;
- b) La vérification visuelle de la plomberie d'égout de la résidence et de ces bâtiments accessoires afin de confirmer que tous les équipements rejetant des eaux usées soient bien raccordés à l'installation sanitaire. Dans

le cas où l'inspection visuelle est impossible, la fosse sanitaire sera ouverte afin de vérifier l'arrivée d'eau de chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux à tour de rôle ;

c) La vérification de la résurgence de l'installation sanitaire doit être réalisée à l'aide de fluorescéine. Une dose devra être injectée dans tous les toilettes et éviers de la résidence et de ces bâtiments accessoires qui seront vidés au moins deux fois chacune. La personne responsable de l'inspection devra vérifier la présence de résurgence de fluorescéine à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée ;

d) La saturation d'eau de l'installation sanitaire afin de vérifier que la plomberie reliant la fosse sanitaire à l'élément épurateur ou l'élément épurateur lui-même ne sont pas colmatés. À cette fin, la personne responsable de l'inspection saturera la fosse d'eau en vidant le contenu d'un bain d'eau ou en assurant un apport d'eau en continu pendant 30 minutes ou toute autre méthode équivalente permettant de saturer la fosse avec au minimum 500 litres d'eau.

e) Le responsable de l'inspection devra, dans un délai de vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures, effectuer une seconde visite afin de s'assurer qu'aucune résurgence de fluorescéine n'est visible à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée.

f) Une vérification complète du système d'alarme de niveau, pour les installations muni d'une pompe.

Exceptions : Les installations sanitaires de type « vidange périodique ou totale », ne sont pas soumises à cet inspection, elles sont toutefois soumises à l'inspection prévu au programme triennal d'inspection du présent règlement, dont la méthode est décrite à l'article 12.

Pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinet à fosse sèche ou à terreau, seules les étapes d'inspection décrites aux paragraphes a) et b) sont obligatoires.

Article 6.4 – PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des installations sanitaires ne doivent pas être réalisées en dehors d'une période allant du 1er mai au 30 novembre et les jours où le sol est recouvert de neige. En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de la personne responsable de l'application du règlement pour réaliser l'inspection.

Article 6.5 – ATTESTATION D'INSPECTION

L'attestation devra obligatoirement inclure :

SECTION A – Identification de l'installation sanitaire

- Le nom du ou des propriétaires ;
- L'adresse civique de la résidence isolée sur laquelle se trouve l'installation sanitaire ;
- Le numéro de lot et/ou de matricule ;
- Le type d'occupation de la résidence (annuel ou saisonnière) ;
- Le nombre de chambres à coucher ;
- La date et la signature du ou des propriétaires attestant que les informations sont complètes et exactes.

SECTION B – Composantes de l'installation sanitaire et leur état de fonctionnement

- Le type de traitement primaire, incluant sa date exacte ou apparente d'installation, son état de fonctionnement en précisant s'il est bon ou incorrect (avec précisions) ;
- Le type de traitement secondaire avancé ou tertiaire, s'il y a lieu, son état de fonctionnement en précisant s'il est bon ou incorrect (avec précisions) ;
- Le type d'élément épurateur et son état de fonctionnement en précisant s'il est bon ou incorrect (avec précisions).

SECTION C – Inspection

- La confirmation que chacune des étapes d'inspection a été effectuée et que chaque étape s'est bien déroulée ;
- S'il y a lieu, l'indication qu'une ou plusieurs étapes de l'inspection ont présenté des résultats incorrects en précisant lesquels ;
- La date de la première inspection ;

- La date de la seconde inspection ;
- Des photographies accompagnant le formulaire pour chacune des anomalies relevées.

SECTION D – Localisation de l’installation septique

- La localisation des différentes composantes décrites à la section B en indiquant pour chaque composante, la distance en mètres, par rapport à :
 1. La résidence desservie par l’installation sanitaire ;
 2. Un lac ou des cours d'eau (permanents ou intermittents) ;
 3. Aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété et des propriétés avoisinantes.

SECTION E – Déclaration du professionnel

- Le nom et la signature de la personne responsable de l’inspection ;
- L’engagement du professionnel membre de l’ordre des technologues ou des ingénieurs du Québec attestant que l’inspection a été effectuée conformément au présent règlement ;
- Le nom de l’entreprise pour qui travaille le professionnel;
- La signature du professionnel ;
- La date de signature de la déclaration.

Article 7 – DATES ET FRÉQUENCES DES INSPECTIONS

Le formulaire d’« attestation d’inspection de l’état de fonctionnement de l’installation sanitaire » devra être transmis à la Municipalité au plus tard le 31 décembre suivant les années d’inspection prévues au présent article. La Municipalité se réserve le droit de définir une date d’échéance différente dans certains cas particuliers.

Article 7.1 – PREMIÈRE INSPECTION

Tout propriétaire d’une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d’installation est inconnue ou antérieure au 31 décembre 1980 et n’ayant pas remis une première attestation d’inspection à la Municipalité depuis l’entrée en vigueur du règlement devra déposer obligatoirement ladite attestation d’ici le 31 décembre 2020.

Tout propriétaire d’une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d’installation est antérieure au 31 décembre 1991 et n’ayant pas remis une première attestation d’inspection à la Municipalité depuis l’entrée en vigueur du règlement devra déposer obligatoirement ladite attestation d’ici le 31 décembre 2021.

Tout propriétaire d’une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d’installation est postérieure au 1er janvier 1992 devra remettre une première attestation d’inspection le 31 décembre de l’année du trentième (30e) anniversaire de l’année d’installation de la fosse septique.

Article 7.2 – DEUXIÈME INSPECTION ET FRÉQUENCE DES INSPECTIONS SUIVANTES

Article 7.2.1 – TOUTES LES INSTALLATIONS SANITAIRES

Suite à la première inspection, tout propriétaire d’une installation sanitaire reliée à une résidence isolée devra remettre une attestation d’inspection 4 ans après cette première inspection. Par la suite, le propriétaire devra remettre une attestation d’inspection tous les 4 ans. Ainsi, une installation inspectée durant l’année de calendrier X devra remettre une nouvelle attestation au plus tard le 31 décembre de l’année de calendrier X + 4 années.

PROGRAMME TRIENNAL D’INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

Article 8 — IMMEUBLES ASSUJETTI

Le programme triennal d’inspection des fosses de rétention à vidange totale s’applique à tout propriétaire d’immeuble qui utilise une fosse de rétention à vidange totale mise en place suite à l’obtention du permis requis en vertu du Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r. 22.

Article 9 — INSPECTION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 8 du présent règlement desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

Article 10 — RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de la fosse de rétention à vidange totale doit être effectuée par une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise. L'attestation d'inspection doit ultimement être signée et scellée par un professionnel qui dispose d'une formation ou d'une expérience dans la gestion des eaux usées et qui est membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Article 11 — PRÉPARATION DE L'INSPECTION

L'année de l'inspection obligatoire, la Municipalité fait parvenir le formulaire inclus à l'annexe B du présent Règlement intitulé « Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale » à tout propriétaire devant réaliser l'inspection de son installation sanitaire.

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que l'installation soit bien localisée et que les informations sur sa localisation ont été transmises à la firme dont il a retenu les services. Les ouvertures l'installation doivent également être déterrées et parés à l'inspection.

Le propriétaire doit aussi prévoir que l'inspection se réalise le même jour que la vidange de la fosse de rétention afin que le professionnel puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

Article 12 — MÉTHODE D'INSPECTION

L'inspection par le professionnel doit inclure :

- a) Une inspection visuelle de la fosse, incluant le niveau de l'eau dans la fosse avant la vidange. L'inspection doit se faire sur deux jours. Lors de la première journée d'inspection, le niveau d'eau dans la fosse est augmenté à son maximum afin de tester le système d'alarme et le niveau est mesuré pour être comparé à celui du lendemain, le jour de la vidange, dans le but d'identifier des fuites potentielles.
- b) Une vérification des raccordements de plomberie des équipements de la maison vers la fosse.
- c) Une inspection auditive de la fosse pour identifier d'éventuelles infiltrations dans la fosse ou perte d'eau de la fosse dans le sol.
- d) Une vérification complète du système d'alarme de niveau.
- e) Un test à la fluorescéine.

Article 13 — PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des fosses de rétention à vidange totale ne doivent pas être réalisées en dehors d'une période allant du 1er mai au 30 novembre ni les jours où le sol est recouvert de neige.

En dehors de cette période, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'officier municipal responsable de l'application du Règlement pour réaliser l'inspection.

Article 14 — ATTESTATION D'INSPECTION

L'attestation doit obligatoirement inclure :

SECTION A – Identification de l'installation sanitaire

- Le nom du ou des propriétaires
- L'adresse de la résidence isolée sur laquelle se trouve l'installation sanitaire
- Le numéro de lot et (ou) de matricule
- Le type d'occupation de la résidence (permanente ou saisonnière)
- Le nombre de chambres à coucher
- La date et la signature du ou des propriétaires attestant que les informations sont complètes et exactes

SECTION B – Composantes de l’installation sanitaire et son état

- L’année de son installation
- La date de la dernière inspection réalisée
- La fréquence moyenne des vidanges de la fosse
- La date de la dernière vidange de la fosse
- L’état de l’installation sanitaire et spécifiant s’il est encore bon ou s’il n’est plus en bon état (avec précisions).

SECTION C – Inspection

- La confirmation que chacune des étapes d’inspection a été effectuée et que chaque étape s’est bien déroulée
- S’il y a lieu, l’indication qu’une ou plusieurs étapes de l’inspection ont présenté des résultats incorrects en précisant lesquels
- La date de la première inspection
- La date de la seconde inspection
- Des photographies accompagnant le formulaire pour chacune des anomalies relevées

SECTION D – Déclaration du professionnel

- Le nom et la signature de la personne responsable de l’inspection
- L’engagement du professionnel membre de l’Ordre des technologues professionnels du Québec ou de l’Ordre des ingénieurs du Québec attestant que l’inspection a été effectuée conformément au présent Règlement
- Le nom de l’entreprise pour qui travaille le professionnel
- La signature du professionnel
- La date de signature de la déclaration

Article 15 — DATES DE REMISE DES ATTESTATIONS

Le formulaire d’« Attestation d’inspection de l’état de fonctionnement d’une fosse de rétention à vidange totale » doit être transmis à la Municipalité au plus tard le 31 décembre suivant les années d’inspection prévues au présent article.

Article 16 — FRÉQUENCE DES INSPECTIONS

Suite à son installation, tout propriétaire d’une fosse de rétention à vidange totale reliée à une résidence isolée devra remettre une première attestation d’inspection 3 ans après son installation. Ainsi, une fosse de rétention à vidange totale installée durant l’année de calendrier X devra remettre une première inspection au plus tard le 31 décembre de l’année de calendrier X + 3 années.

Pour les fosses de rétention à vidange totale reliée à une résidence isolée qui sont actuellement installées sur le territoire de La Macaza depuis plus de 3 ans, les propriétaires devront fournir une attestation d’inspection de l’état de fonctionnement d’une fosse de rétention à vidange totale au plus tard le 31 décembre 2020.

Par la suite, le propriétaire d’une fosse de rétention à vidange totale doit remettre l’attestation décrite à l’article 13 toutes les 3 années de calendrier suivant la date indiquée à l’article 15 et 16 du présent règlement.

Article 17 — POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

L’officier municipal peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s’assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d’une propriété doivent admettre l’officier municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l’exécution du présent règlement.

Par ailleurs, la municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais en tout temps à la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées dans les délais prévus au présent règlement.

De plus, la municipalité peut sous réserve de l'article 25.1 de la Loi sur les Compétences municipales, procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble, à installer, à entretenir, à la vidange des fosses septiques ou à améliorer tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

Article 18 – DISFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SANITAIRE

Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement (résurgence de l'installation septique ou tuyauterie non reliée à une installation sanitaire), le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de 12 heures suivant les constatations, transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité.

Article 19 – PROCÉDURE LORSQUE L'INSTALLATION SANITAIRE OU UNE PARTIE DE L'INSTALLATION SANITAIRE N'EST PLUS EN ÉTAT DE FONCTIONNER ET CONSTITUE UNE MENACE POUR L'ENVIRONNEMENT

Lorsque le rapport d'inspection indique qu'une partie de l'installation sanitaire ou la totalité de l'installation sanitaire n'est plus en état de fonctionner et constitue une menace pour l'environnement, les propriétaires ont un an (1) à partir de la date de la remise du rapport à la municipalité pour rendre conforme leur installation sanitaire au Q2-R22.

Lorsque le rapport d'inspection indique un rejet directement dans l'environnement et que cela constitue une menace pour la santé des citoyens, les propriétaires ne peuvent plus utiliser leurs installations sanitaires et ne pourront pas occuper la résidence tant que celle-ci ne sera pas reliée à une installation sanitaire conforme au Q2-R22.

Article 20 – VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

Une fosse septique doit être vidangée conformément à ce que prévoit le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-R22), soit :

- une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 du Q2-R22 et utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les 4 ans.
- Une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 du Q2-R22 et utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans.

Article – 20.1 Transmission de la preuve de la vidange de la fosse septique

Une preuve de la vidange de la fosse septique doit obligatoirement être transmise à la municipalité par le propriétaire de la résidence isolée ou par la personne responsable de la vidange, et ce, dans un délai de 30 jours suivant la vidange.

Article – 20.2 Transmission d'une attestation de résidence saisonnière

Tout bâtiment est considéré comme étant occupé de façon permanente, à moins qu'une déclaration signée par le propriétaire soit transmise à la municipalité attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. La déclaration sur le type d'utilisation ou d'occupation du bâtiment doit comprendre minimalement les informations suivantes :

- a) Nom et prénom du propriétaire;
- b) L'adresse du bâtiment;
- c) L'utilisation ou l'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- d) Signature.

La déclaration doit être transmise à l'aide du formulaire de la municipalité lequel est joint en annexe C.

Article – 21 Puisards

21.1 Un puisard ne peut pas être vidangé

Les puisards ne doivent pas être vidangés.

21.2 Inspection des puisards

Les puisards étant des installations sanitaires sont soumis à l'inspection décrite du présent règlement.

21.3 Tolérance des puisards sur le territoire

Les puisards ne sont pas des installations sanitaires conformes. Cependant, ils seront tolérés sur le territoire de la municipalité de La Macaza tant et aussi longtemps que le rapport fourni à la municipalité indique qu'ils ne constituent pas une menace pour l'environnement.

Lorsqu'un puisard est plein, soit de matière liquide ou solide, et qu'il ne permet plus l'épuration des eaux, le puisard n'est plus efficace et constitue une menace pour l'environnement. Il devra alors être remplacé par une installation septique conforme au Q2-R22 dans le délai décrit à l'article 19 de ce règlement.

Article – 22 Les fosses sèches

Les fosses sèches étant des installations sanitaires sont soumises à l'inspection décrite du présent règlement.

Article 23 – SANCTIONS

23.1 Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende de trois cents dollars (300,00\$) par jour d'infraction.



**MUNICIPALITÉ
LA MACAZA**

Municipalité de La Macaza

ANNEXE A

Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire

A. Identification (réservé aux propriétaires)

Nom du/des propriétaires : _____

Adresse sur laquelle se trouve l'installation sanitaire : _____

Numéro du lot ou matricule : _____

Occupation de la résidence : permanent saisonnière

Nombre de chambres à coucher : _____

Je, soussigné, _____ déclare par la présente que les renseignements inclus à la section A sont complets et exacts.

SIGNATURE

DATE

B. Composantes de l'installation sanitaire (réservé au responsable de l'inspection)

Traitement primaire

Fosse septique en métal :

Installation à vidange périodique :

Fosse septique en béton :

Installation biologique :

Fosse septique en polyéthylène :

Cabinet à fosse sèche ou terreau :

Autre type de traitement primaire :

Puisard et autres :

Aucun :

Année d'installation : _____

Traitement secondaire avancé ou tertiaire (s'il y a lieu) : _____

Type d'élément épurateur

Classique :

Filtre à sable classique :

Modifié :

Cabinet à fosse sèche :

Zone d'infiltration (1995-2000) :

Champ de polissage :

Puits absorbants :

Aucun :

Filtres à sable hors sol :

Défaillance d'une composante : oui non, précisez : _____

C. Inspection (réservé au responsable de l'inspection)

Niveau d'eau dans la fosse : Bon Incorrect, précisez : _____

Vérification de la plomberie : Bon Incorrect, précisez : _____

Test à la fluorescéine : Bon Incorrect, précisez : _____

Test de saturation de la fosse : Bon Incorrect, précisez : _____

Date 1^{ère} inspection : _____ Date 2^e inspection : _____

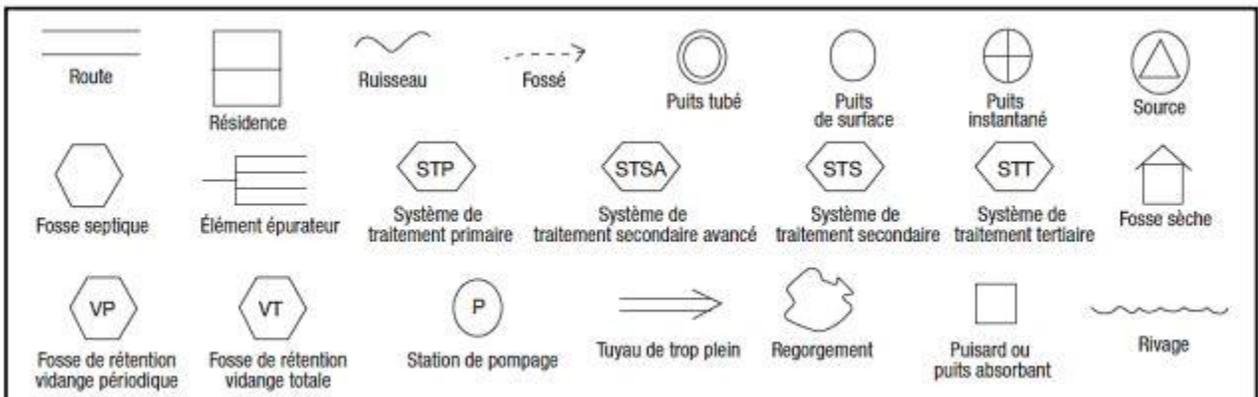
Si une des étapes est incorrecte, veuillez accompagner le tout de photographies.

Initiale du responsable de l'inspection

D. Localisation

Pour chaque composante, indiqué la distance en mètres par rapport à :

- 1. La résidence desservie par l'installation sanitaire;
- 2. Un lac ou des cours d'eau (permanent ou intermittent);
- 3. Aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété et des propriétés avoisinantes.



Commentaires : _____

E. Déclaration du professionnel

L'inspection effectuée par _____ a été réalisée conformément aux dispositions du Règlement numéro **XXXX** sur la gestion des installations sanitaire.

NOM DE L'ENTREPRISE

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION

DATE

SIGNATURE DU PROFESSIONNEL

DATE



Municipalité de La Macaza

ANNEXE B

Attestation d'inspection de l'état de fonctionnement d'une fosse de rétention à vidange totale.

A. Identification (réservé aux propriétaires)

Nom du/des propriétaires : _____

Adresse sur laquelle se trouve l'installation sanitaire : _____

Numéro du lot ou matricule : _____

Occupation de la résidence : permanent saisonnière

Nombre de chambres à coucher : _____

Je, soussigné, _____ déclare par la présente que les renseignements inclus à la section A sont complets et exacts.

SIGNATURE

DATE

B. Composantes de l'installation sanitaire (réservé au responsable de l'inspection)

Année d'installation : _____

Date de la dernière inspection réalisée : _____

Fréquence moyenne des vidanges de la fosse : _____

Date de la dernière vidange de la fosse : _____

C. Inspection (réservé au responsable de l'inspection)

Vérification de la plomberie : Bon Incorrect, précisez : _____

Inspection visuelle : Bon Incorrect, précisez : _____

Inspection auditive : Bon Incorrect, précisez : _____

Vérification des alarmes de niveau : Bon Incorrect, précisez : _____

Test à la fluorescéine : Bon Incorrect, précisez : _____

Date 1^{ère} inspection : _____ Date 2^e inspection : _____

Si une des étapes est incorrecte, veuillez accompagner le tout de photographies.

D. Déclaration du professionnel

L'inspection effectuée par _____ a été réalisée conformément aux dispositions du Règlement numéro **XXXX** sur la gestion des installations sanitaires.

NOM DE L'ENTREPRISE

SIGNATURE DU RESPONSABLE DE L'INSPECTION

DATE

SIGNATURE DU PROFESSIONNEL

DATE



Attestation d'occupation

ANNEXE C

Dans le cadre de l'application du règlement relatif à la gestion des installations sanitaire sur le territoire de la municipalité de La Macaza: Tout bâtiment est considéré comme étant occupé ou utilisé de façon permanente, à moins qu'une déclaration ou qu'un avis de modification signé par le propriétaire fut transmis à la municipalité attestant que son bâtiment est occupé ou utilisé de façon saisonnière. Tout propriétaire est tenu d'aviser la municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. (article 20.2. règlement XXXX)

DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

Résidentiel Commercial Industriel Autre : _____

Adresse du bâtiment : _____

PROPRIÉTAIRE

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse postal : _____

Code postal : _____ Téléphone : _____

Courriel : _____

DÉCLARATION

Je, soussigné propriétaire de l'immeuble décrit à la présente, déclare que le bâtiment visé par la présente est occupé ou utilisé :

(cocher l'un ou l'autre)

de façon **permanente** (bâtiment occupé ou utilisé en permanence ou de façon épisodique tout au long de l'année)

de façon **saisonnière** (bâtiment qui n'est pas occupé ou utilisé pendant une période de plus de 180 jours consécutifs par année)

Signature

Date